

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2021**

### **FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (CMQ);

**ATTENDU** les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**ATTENDU** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

**ATTENDU** que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mars 2021 par le conseiller municipal, M. Yves Prud'homme;

**ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2021 par le conseiller municipal, M. Yves Prud'Homme ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 253-2021 *fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation* et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **1.2. Titre du règlement**

Le présent règlement numéro 253-2021 porte le titre de « Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation ».

#### **CHAPITRE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

2.1. Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Lac-des-Écorces dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

#### **CHAPITRE 3 MODALITÉS**

3.1. Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 19.1 et 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) :

3.2 Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

3.3 La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5%)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

#### CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Linda Fortier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2021-03-08	-
Dépôt du projet de règlement n° 253-2021	2021-03-08	-
Adoption du règlement n° 253-2021	2021-	
Publication d'un avis de promulgation	2021-	-
Entrée en vigueur	2021-	-